

Arrêt

n° 350 566 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne protestante. Vous êtes né le [...] à Yaoundé au Cameroun et vivez dans cette ville jusqu'à votre départ du pays en août 2018.

Le 30 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) depuis le centre fermé de Vottem. A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine notamment du fait de votre orientation bisexuelle.

Ainsi, vous relatez qu'à partir de l'âge de 15 ans environ, vous entretenez une relation affective avec un camarade dénommé [R.T.], la première que vous avez avec un homme. Vous vivez celle-ci en toute

discrétion mais un jour, à l'occasion d'une fête de l'école, vous êtes surpris en compagnie de [R.] par un autre élève du lycée. En effet, ce dernier entre soudain dans la classe où vous pensiez être avec votre compagnon à l'abri des regards et vous prenez la fuite, mais quelques jours après les faits, cet individu vient à votre rencontre au sein de votre école et commence à vous faire chanter ; il prétend posséder une vidéo de vos ébats avec [R.], ce qui s'avérera d'ailleurs être exact, et exige de vous de fortes sommes d'argent pour ne pas la diffuser. Vous vous exécutez et à partir de ce moment, lui transmettez à intervalles réguliers, soit via le système de paiement Orange Money, soit en mains propres, de l'argent. Vous en viendrez d'ailleurs, pour ce faire, à subtiliser celui que vos parents, avec lesquels vous vivez ainsi que votre fratrie, ont gardé à la maison.

Cette situation a un impact très négatif sur vous : ne pouvant en parler à personne, ayant perdu le contact avec [R.], vous vous isolez de plus en plus et perdez l'appétit, à tel point que votre famille s'en inquiète. Qui plus est, la rumeur de l'existence d'une vidéo vous montrant ayant des relations sexuelles avec un homme et donc, de votre homosexualité, commence à courir dans votre quartier et vous suspectez, en toute logique, le maître-chanteur d'en être à l'origine. Vos parents finissent par être informés de ces rumeurs et lorsqu'ils vous confrontent à cela, vous admettez ou en tout cas ne niez pas ce qui précède. Votre relation avec eux se dégrade considérablement de ce fait, à deux reprises votre père commet même des violences physiques à votre encontre, et votre famille vous contraindra à fréquenter le pasteur pour aborder ce sujet. C'est dans ces circonstances que vous décidez de fuir et, après quelque temps passé dans un autre quartier de Yaoundé où vous vivez littéralement à la rue et subvenez tant bien que mal à vos besoins via un petit boulot de porteur, votre frère résidant en Allemagne de longue date, où il dispose d'un titre de séjour régulier, vous vient en aide : d'une part il finance la location d'un logement que vous occupez tandis que vous reprenez en parallèle des études supérieures à l'université, d'autre part il vous aide à accomplir les démarches en vue de quitter le Cameroun, étant entendu que vous estimez ne plus pouvoir vivre dans votre pays d'origine dans ces conditions.

Parallèlement à cela et tandis que vous n'avez jamais eu d'autre partenaire masculin que [R.] dans votre pays d'origine, vous nouez une relation avec une femme prénommée [S.], que vous avez rencontrée un soir de sortie et qui vous apprend bientôt qu'elle est enceinte de vous. Si, certes, vos familles respectives sont informées de sa grossesse et l'acceptent globalement, vos parents allant jusqu'à aider financièrement [S.], vous ne vivrez jamais avec votre enfant née le [...], laissant sa garde à sa mère, ce parce que vous êtes à l'époque fort jeune et que dans le fond, vous n'envisagiez pas, au moment de votre rencontre, une relation dans la durée.

Pour quitter le Cameroun, vous sollicitez et obtenez de la part de la Belgique un visa pour un séjour étudiant dans ce pays. C'est ainsi que le 25 août 2018, vous quittez légalement le Cameroun et vous rendez en Belgique en avion après avoir transité notamment par l'Ethiopie et l'Autriche.

Quelque temps après votre arrivée en Belgique et tandis que vous avez donc repris vos études dans ce pays après avoir interrompu celles-ci au Cameroun, vous êtes à nouveau harcelé, cette fois via les réseaux sociaux, par une ou plusieurs personnes inconnues qui menacent à nouveau de vous nuire en diffusant la vidéo jugée compromettante faute de rétribution financière, ce alors que de tels agissements avaient pourtant cessé quelques mois avant votre départ de votre pays d'origine après que vous ayez cessé de payer. Si vous obtempérez, pendant un certain temps du moins, cette situation vous mine et impacte vos relations avec votre famille dans votre pays d'origine et la mère de votre fille jusqu'à un point de rupture en 2022, année depuis laquelle vous n'avez plus de contact avec les personnes précitées.

En Belgique, vous avez noué une relation affective avec [I.T.], avec qui vous resterez en couple un an durant environ, avant de rompre dans le contexte de votre mal-être dû à ce qui précède. Vous garderez tout de même le contact et d'ailleurs, l'intéressé est venu vous rendre visite depuis votre maintien à Vottem, de même que plusieurs membres de votre famille résidant en Belgique et qui acceptent davantage votre orientation sexuelle.

À l'été 2025, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité tandis que vous vous trouvez à votre domicile situé en région liégeoise. Vous êtes en situation irrégulière depuis plusieurs mois, votre titre de séjour étudiant n'ayant pas été renouvelé en raison de résultats scolaires jugés insuffisants. C'est pourquoi vous êtes placé en centre fermé, acte dont vous contestez la légalité. Après une tentative de rapatriement vers le Cameroun avortée, vous introduisez votre présente demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande sont versés, en copies, des captures d'écran d'échanges de messages entre vous et [A.], un ancien camarade de classe devenu gendarme au Cameroun que vous avez sollicité, sans succès, pour tenter de connaître l'identité précise des personnes qui vous ont harcelé sur les réseaux sociaux après votre arrivée en Belgique ; un listing des numéros tracés que vous a fourni dans ce cadre [A.] ; des preuves d'envoi d'argent à l'intéressé ; votre passeport camerounais délivré le 7 décembre 2021 ; votre acte de naissance camerounais dressé le [...] ; votre titre d'identité provisoire délivré le 14 juillet 2022 ainsi que votre certificat de célibat délivré le 14 juin 2021. Vous présentez enfin un document manuscrit de votre part reprenant certains points de votre récit d'asile et présentant certains des documents déposés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'occurrence, vous avez fait état, dès avant votre premier entretien personnel, du fait que souffriez de douloureux problèmes dentaires, lesquels nécessitaient l'intervention d'un dentiste (dossier administratif, mail de votre conseil du 19/11/2025), sans toutefois fournir de document à ce sujet. Vous avez confirmé ce qui précède lors de votre premier entretien en question, expliquant ne pas encore avoir eu de rendez-vous à cet effet et prendre, en attendant, des antidouleurs. L'agent traitant vous a proposé de tout de même débiter l'entretien et de lui signaler toute difficulté. Vous avez marqué votre accord, de même que votre conseil, et avez admis être capable de mener cet entretien. Celui-ci a toutefois été interrompu lorsque vous avez signalé que vous ressentiez de fortes douleurs, malgré la prise d'un médicament, et un nouvel entretien a été organisé à une date ultérieure (notes de l'entretien personnel du 21/11/2025 [NEP1], p. 3-5 et 18-21). Dans l'intervalle, vous avez été vu par un dentiste et, si l'intervention n'a pas permis de résoudre l'ensemble de vos problèmes dentaires, vous avez expliqué ne plus ressentir de douleurs à ce moment et être capable de mener l'entretien (notes de l'entretien personnel du 18/12/2025 [NEP2], p. 2 et 20). Celui-ci n'a effectivement mis en lumière aucune difficulté particulière dans votre chef à relater les éléments à la base de votre demande et des constats similaires doivent être faits en ce qui concerne votre premier entretien jusqu'à son interruption du fait des douleurs que vous ressentiez, comme convenu au préalable. Notons encore que des pauses ont été aménagées lors de ces deux entretiens et que votre attention a été attirée sur la possibilité d'en faire d'autres (NEP1, p. 2-5 et 18-21 ; NEP2, p. 2 et 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, la circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée, ainsi qu'il sera développé infra, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souhaite souligner l'extrême tardiveté de votre demande. Ainsi et alors que vous êtes présent en Belgique depuis 2018, c'est en octobre 2025 seulement, tandis que vous étiez maintenu dans le centre fermé de Vottem depuis plusieurs mois, en l'occurrence depuis le 12 août 2025, après avoir fait l'objet d'une première tentative de rapatriement en date du 28 août 2025 et tandis qu'une seconde était annoncée en date du 31 octobre 2025 (cf. dossier administratif), que vous avez décidé d'introduire votre demande de protection internationale. Or, le CGRA considère que vos tentatives de justification à ce sujet sont insuffisamment convaincantes. Ainsi, s'agissant de votre méconnaissance alléguée de la procédure d'asile, il observe que vous tenez des propos évasifs, soutenant en substance que c'est tout récemment, c'est-à-dire après que vous ayez été débouté de votre recours contre le non renouvellement de votre titre de séjour étudiant, par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 janvier 2025 (cf. nota. dossier administratif, ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 12/08/2025), que vous auriez pris connaissance du droit d'asile, via des amis à vous (NEP1, p. 9-11). Le CGRA considère qu'au vu de votre parcours et de votre profil socio-économique et d'éducation, il est dans l'absolu fort peu plausible que vous ayez, jusqu'en 2025, ignoré jusqu'à l'existence de la procédure d'asile. En outre, vos frères explications ne sont pas de nature à expliquer pourquoi c'est près de quatre mois après votre placement en centre fermé et après une tentative de rapatriement que vous avez demandé la protection (NEP2, p. 33-34). Dès lors, la seule circonstance que parmi vos proches d'origine étrangère en Belgique, notamment les membres de votre famille, personne n'aurait suivi ce type de procédure (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 30), n'est

pas de nature à énerver ce constat. Au contraire, il doit encore être souligné qu'à au moins une reprise, vous avez été contrôlé par la police en Belgique, tandis que vous étiez en tout état de cause en situation irrégulière. Or, vous n'avez à ce moment aucunement invoqué votre orientation sexuelle, chose que vous confirmez d'ailleurs devant le CGRA (NEP2, p. 35). Au contraire, à lire le rapport de police du 16 mars 2024 (cf. dossier administratif), vous aviez uniquement indiqué être présent en Belgique pour faire des études et aviez alors simplement signalé que vous aviez une compagne depuis quatre ans. Mais encore, la question de savoir si vous aviez introduit une demande de protection internationale vous avait été posée et vous aviez répondu par la négative, ce qui amoindrit encore la crédibilité de vos allégations quant à votre méconnaissance de la procédure. Dans la circonstance où vous alléguiez qu'à cette époque, vous subissiez le harcèlement d'un maître-chanteur tentant de vous soutirer de l'argent tandis que vous vous trouviez en Belgique (nota. NEP2, p. 24-26), il est d'autant moins compréhensible que vous n'ayez pas signalé ces faits aux autorités belges. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication vraisemblable sur ce point, vous contentant de déclarer sans convaincre que le sujet concernait le Cameroun et que vous estimiez que les autorités belges ne pouvaient pas vous aider (NEP2, p. 26). Vous invoquez ensuite une certaine gêne à l'idée de parler ouvertement de votre orientation sexuelle (NEP2, p. 34). Si, dans l'absolu, un tel sentiment peut s'entendre, le CGRA considère néanmoins que vos déclarations à ce sujet peinent à convaincre. Ainsi, il ressort en substance de vos déclarations, entre autres, que ce serait il y a plusieurs années que vous auriez compris qu'il pouvait être admis d'afficher son orientation sexuelle ouvertement en Belgique (NEP1, p. 19-20 ; NEP2, p. 31-32) ; que vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec un tiers en Belgique pendant un an, entre 2022 et 2023 et que si vous auriez vécu celle-ci cachée, vous considérez que vous pouviez « parler librement » avec ce dernier (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 29-31) ; que vous auriez échangé avec des membres de votre famille résidant en Belgique au sujet de votre orientation sexuelle dont ils ont donc connaissance et que, malgré certaines réticences initiales, ceux-ci l'ont acceptée (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 14 et 32 ; farde documents, pièce n° 5) ; que vous auriez également pu échanger avec une amie sur votre orientation sexuelle, que celle-ci serait d'ailleurs venue vous rendre visite au centre fermé de Vottem, de même que votre ex-partenaire précité (NEP2, p. 32-34). Dans ces circonstances, le CGRA estime que votre réticence à évoquer votre orientation sexuelle, non autrement détaillée, ne saurait être considérée comme un élément de nature à expliquer que c'est en octobre 2025 seulement que vous avez introduit votre demande de protection internationale. Il en est de même de vos allégations selon lesquelles vous avez en l'espèce souhaité privilégier le bénéfice puis la prolongation d'un titre de séjour étudiant (NEP1, p.10; NEP2, p. 33-35), le CGRA soulignant d'une part le fait que vous n'en possédez pourtant plus depuis de nombreux mois, d'autre part qu'un tel manque d'empressement à demander la protection demeure fondamentalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ce constat affaiblit d'emblée la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. Surtout, il y a lieu de souligner dès à présent que l'un des critères fixés à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers pour vous accorder le bénéfice du doute, à savoir que « le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait », n'est manifestement pas rempli. Partant, le CGRA estime être fondé à un degré d'exigence accrue en ce qui concerne la crédibilité de vos déclarations mais force est de constater que ni celles-ci, ni les frêles éléments documentaires que vous apportez, ne suffisent à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle vantée.

Tout d'abord, le CGRA observe que d'une manière générale, vous semblez éprouver les plus grandes difficultés à vous éloigner de votre récit d'asile initial une fois que vous êtes interrogé en profondeur au sujet de votre vécu en tant que personne bisexuelle dans votre pays d'origine et ensuite.

Ainsi, s'agissant de la découverte de votre orientation sexuelle, vous soutenez donc vous définir comme personne bisexuelle depuis 2022 ou 2023, à la suite d'un « déclic » provoqué au sein de la classe que vous fréquentez alors en Belgique, lequel vous aurait fait comprendre que vous pouviez vous affirmer plus librement (NEP1, p. 19-20 ; NEP2, p. 31-32). Interrogé plus avant au sujet de votre attirance pour les hommes lorsque vous étiez au Cameroun, dans la circonstance où vous prétendez que vous en éprouviez déjà et faites état d'une relation de longue durée avec le dénommé [T.R.], vous vous limitez in fine à dire qu'avant le début de celle-ci, vous éprouviez de l'attirance vis-à-vis d'autres garçons, tandis que vous étiez encore à l'école, mais veilliez à ignorer et en tout cas à taire ces sentiments du fait de l'homophobie ambiante (NEP2, p. 3-4 et 8). Vous faites simplement état, mais très vaguement, du cas d'un élève, que vous ne citez pas, qui aurait été exclu de l'école que vous fréquentiez parce qu'il avait été « surpris ou suspecté d'être homosexuel » puis citez le cas d'un « élève de [votre] classe », non autrement présenté, vis-à-vis duquel vous auriez été attiré mais sans jamais oser franchir le pas, sans fournir le moindre élément contextuel à ce sujet. Plus encore, vous admettez ne pas pouvoir évoquer d'autre élément vous ayant fait découvrir votre orientation bisexuelle (NEP2, p. 8-9). Vos seules déclarations faites par ailleurs, selon lesquelles il vous arrivait en substance de prier à cette époque, tandis que vous vous interrogiez sur votre attirance envers les hommes notamment, sont à l'aune de ce qui précède insuffisantes, à plus forte raison dès lors qu'elles sont in fine de portée assez générale (NEP2, p. 4).

Votre relation avec [R.T.], la seule que vous auriez eue avec un homme au Cameroun (NEP2, p. 10) et qui serait d'ailleurs à la base de vos déboires dans ce pays et ensuite (nota. NEP1, p. 16-18), ne peut pas non plus être considérée comme établie. Déjà, les circonstances dans lesquelles vous avez, vu le contexte décrit supra, entamé cette relation et vous êtes avoué votre attirance réciproque, sont peu convaincantes voire évolutives. Ainsi déclarez-vous à ce sujet que vers l'âge de 15 ans, selon vos dernières déclarations, vous auriez avoué à l'intéressé votre attirance, parce que vous aviez pensé à certains de ses gestes que ce pourrait être réciproque, tandis que vous étiez chez vos parents. Il aurait marqué un instant de silence et, votre sœur rentrant dans la maison à ce moment-là, vous auriez repris cette conversation quelques jours plus tard et auriez entamé votre relation (NEP2, p. 5, 8 et 9). Vous aviez pourtant initialement déclaré, en tout état de cause sur le même sujet, ce qui suit : « [...] en l'occurrence là cet après-midi, on avait environ 13-14 ans, on a commencé à regarder des films pour adultes et à force de regarder ça, un jour heu.... les choses se sont passées quoi. Bon il y a eu un premier contact entre lui et moi et voilà quoi » (NEP2, p. 3-4). De tels propos, au demeurant assez peu circonstanciés, n'emportent pas la conviction du CGRA. Il en est de même des déclarations que vous faites au sujet de ladite relation, que vous auriez suivie avec lui de vos 15 ans à vos 17 ou 18 ans, selon vos dernières estimations, soit au minimum deux ans (NEP2, p. 8). Ainsi relatez-vous en substance que vous vieilliez à cacher celle-ci et que vous vous voyiez chez vos parents ou chez les siens, lorsqu'il n'y avait personne, en-dehors des cours, propos qui au demeurant cadrent peu avec le fait que par la suite, c'est tandis que vous aviez des relations sexuelles avec l'intéressé dans votre établissement scolaire et en pleine fête de l'école que vous auriez été surpris par un tiers, élément à propos duquel vous n'apportez d'ailleurs aucune explication convaincante, tel qu'il sera discuté infra. Malgré plusieurs opportunités en ce sens, vous ne contextualisez pas davantage les circonstances de vos rencontres, hormis en suspectant qu'un de vos voisins aurait pu vous suspecter d'entretenir une relation homosexuelle parce qu'il vous voyait régulièrement entrer chez vous ensemble, sans jamais avoir d'indice concret en ce sens (NEP1, p. 16-18 ; NEP2, p. 5-10). Vos seuls propos selon lesquels, du point de vue de [R.T.] en tout cas, il s'agissait essentiellement d'une relation physique « par plaisir », tandis que vous faites part quant à vous d'un certain attachement émotionnel (NEP2, p. 6 et 10), sont insuffisants pour établir à eux seuls la réalité de ladite relation, de même que la jalousie que vous dites avoir éprouvée alors face au fait qu'il entretenait des relations avec des filles, lesquelles ne sont pas autrement explicitées (NEP2, p. 7 et 10). Quant à vous, vous ne livrez pas davantage d'information qui permettrait de rendre crédibles vos déclarations, qu'il s'agisse de vos éventuels projets communs, déclarant simplement que l'homophobie ambiante vous interdisait toute vision d'avenir (NEP2, p. 7) ; de votre éventuelle intention, au vu de ce qui précède, de quitter [R.], invoquant en substance que vous n'aviez aucun autre garçon vers qui vous tourner et que c'était de toute façon risqué (NEP2, p. 10) ; ou encore de votre éventuelle attirance, à cette époque, vis-à-vis d'autres hommes, évoquant très évasivement une discussion sans lendemain avec un tiers lors d'une soirée (NEP2, p. 11). Le CGRA, qui observe que les informations biographiques que vous livrez au sujet de l'intéressé au cours de vos deux entretiens personnels sont bien maigres et se limitent pratiquement à le présenter comme un jeune de votre quartier qui fréquentait à l'époque une autre école que vous (nota. NEP2, p. 3-11), considère que ces différentes données sont, à l'aune de ce qui précède, insuffisantes pour établir la crédibilité de la relation vantée, ce qui affaiblit encore d'un cran l'établissement de votre orientation sexuelle.

Il y a lieu de souligner ici qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet des relations que vous auriez nouées avec des femmes au sein de votre pays d'origine, en l'occurrence trois, si elles sont dans l'absolu plausibles, singulièrement avec la prénommée [S.] avec qui vous auriez eu un enfant, ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre vécu en tant que personne bisexuelle au Cameroun. Ainsi, s'agissant desdites relations, vous évoquez donc en substance le fait que cela ne vous posait aucun problème particulier d'avoir des relations de cette nature, faisant donc abstraction de tout questionnement particulier à ce sujet vu votre bisexualité alléguée, mis à part une certaine confusion (NEP2, p. 5-6 et 11-13). S'agissant en particulier de votre relation avec [S.], vous expliquez simplement avoir rencontré cette dernière tandis que vous vous étiez rendu dans sa région d'origine avec vos cousins, qu'elle est tombée enceinte dans ces circonstances et que si vous n'avez jamais vécu avec votre enfant et sa mère, vous avez gardé le contact, pendant un certain temps en tout cas, avec elle et avez fourni de l'argent pour subvenir aux besoins de votre enfant, de même que vos parents. In fine, vous vous exprimez aisément au sujet de votre paternité et vos sentiments de l'époque, mais ne faites jamais ou presque le lien avec votre orientation bisexuelle vantée (NEP2, p. 11-13, 15).

De même, vos déclarations concernant les relations que vous auriez nouées avec des femmes et avec des hommes en Belgique depuis votre arrivée et singulièrement après le « déclic » mentionné supra, ne permettent pas davantage d'établir votre bisexualité. Ainsi, à défaut de tout commencement de preuve à ce sujet, vos propos concernant votre relation avec [I.T.] se veulent une nouvelle fois insuffisamment circonstanciés, tout d'abord parce que vous vous montrez particulièrement bref au sujet des données biographiques le concernant, évoquant sommairement son intérêt pour le football, comme vous, ou encore son lieu de résidence ou le fait qu'il serait d'origine camerounaise et aurait un titre de séjour régulier sans toutefois avoir demandé la protection. Mais encore, vous tenez des propos très généraux en ce qui concerne, entre autres, ce qui vous a plu chez lui, évoquant simplement une « connexion » ainsi que son « attitude » ou

sa « présence », et, en termes de meilleurs moments passés ensemble, vous énumérez, sans le moindre détail, quelques types d'activités en commun ainsi qu'une soirée où il vous aurait offert une console de jeu et vous auriez eu ensuite des relations sexuelles (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 29-31). Dans le même ordre d'idées, le seul fait que vous ayez été, jusqu'à tout récemment en tout cas, en relation avec une femme d'origine congolaise en Belgique, n'est pas de nature à établir, en tant que tel, votre orientation sexuelle alléguée dès lors que vos propos à ce sujet ne comportent strictement aucun indice de crédibilité en ce sens (NEP2, p. 32-33). Vos seules déclarations selon lesquelles, un jour, vous auriez rencontré en Belgique un homme avec lequel vous auriez discuté, sans suite particulière, ne permettent évidemment pas de modifier ce constat (NEP2, p. 30). Vous indiquez n'avoir noué aucune autre relation avec un homme en Belgique (Ibid.).

S'agissant de votre récit d'asile focalisé sur le fait que vous auriez été surpris, au sein de votre établissement scolaire, avec [R.T.], événement qui serait, selon vos dires, à l'origine du harcèlement dont vous auriez fait l'objet par la suite, de la détérioration des relations avec votre famille et donc in fine, de l'ensemble des violences homophobes que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine, un certain nombre d'éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir le considérer comme crédible. A fortiori, la mise en cause de votre relation avec [R.T.] entame la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec lui. Ensuite, le CGRA ne s'explique pas pourquoi, tandis que vous aviez adopté deux années durant une grande discrétion, vous auriez eu des relations sexuelles avec votre partenaire allégué dans une classe de votre établissement scolaire, munies de fenêtres, pendant une fête ayant lieu de sein de celui-ci. Surtout, il trouve vos explications à ce sujet peu convaincantes, puisque vos dires selon lesquels il y avait peu de passage à cet endroit se voient à tout le moins relativisés par votre description précédente selon laquelle la classe en question se trouvait à 20 ou 30 mètres des toilettes de l'école (NEP2, p. 16-17). Votre description du moment où votre opposant vous aurait surpris n'inverse pas ce constat, puisque vous décrivez sommairement son irruption soudaine dans la classe, malgré le fait que vous aviez « barricadé » la porte, et soutenez avoir pris la fuite, sans expliquer véritablement comment et sans savoir comment [R.T.], avec qui vous avez encore eu contact par la suite, s'y est pris pour quitter les lieux de son côté (NEP2, p. 16-19). A son sujet, on pourra d'ailleurs s'étonner, au surplus, que vous n'ayez jamais cherché, jusqu'à ce jour, à retrouver sa trace après sa soudaine disparition quelque temps après ces faits et que vous vous soyez contenté des propos de sa famille selon lesquels il serait parti chez sa tante (NEP2, p. 18-19). Au vu de tout ce qui précède, vos seules déclarations selon lesquelles vous auriez repris l'école les jours suivants cet incident, ne parlant de celui-ci à personne par peur, avant d'être rattrapé par le maître-chanteur dans votre école, acceptant à partir de ce moment de lui donner de l'argent de manière régulière, allant jusqu'à voler pour ce faire de l'argent à vos parents, jusqu'à ce que soudainement, quelques mois avant votre départ du Cameroun, sans que vous puissiez nullement l'expliquer, ce racket s'interrompt après que vous avez cessé de payer et après que votre harceleur vous a pourtant montré la vidéo en question, ne suffisent pas à établir la crédibilité de votre récit, à plus forte raison dès lors que vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous avez continué de côtoyer le maître-chanteur sont générales, exposant simplement que vous lui avez soit remis de l'argent en mains propres, soit via un système de paiement et sont, en ce qui concerne ce point précis, dépourvues de tout élément de preuve (NEP2, p. 19-24). Il en est de même de vos déclarations relatives au mal-être que vous éprouviez au cours de cette période et de vos échanges dans ce cadre, que ce soit en particulier avec les membres de votre famille nucléaire ou la mère de votre fille à naître avec qui vous étiez donc en contact à cette époque précise, autant de sujets à propos desquels vous tenez des propos peu circonstanciés voire peu cohérents entre eux (Ibid.).

En outre, tandis que vous prétendez que les éléments qui précèdent seraient à l'origine de la révélation de votre orientation sexuelle à votre famille, vos propos à ce sujet se veulent encore très imprécis voire incohérents. Ainsi, vous faites évasivement état de rumeurs, propagées selon toute vraisemblance par le maître-chanteur, qui seraient progressivement arrivées aux oreilles d'habitants de votre quartier puis de vos propres parents. Vous prétendez avoir, dans ce contexte, « fugué » de chez eux, avoir vécu quelque temps d'un petit boulot de porteur dans un autre quartier avant de louer un logement avec l'aide votre frère résidant en Allemagne, le temps de reprendre des études supérieures et de procéder aux formalités destinées à vous permettre de quitter le pays (nota. NEP1, p. 16-18 ; NEP2, p. 26-29). Cependant, la plus grande confusion règne en ce qui concerne le moment où vous auriez effectivement admis, confronté par vos parents, l'existence de cette vidéo ainsi que par la même, votre attirance envers les hommes. Ainsi indiquez-vous tout d'abord que vous avez « déjà fugué » lorsqu'ils vous parlent de cette vidéo, alors que dans le même temps, vous prétendez que votre père vous a battu pour la première fois le jour où vous lui auriez dit que « l'histoire est vraie », alors que vous ne prétendez pourtant pas être revenu chez vous après votre départ et dites n'avoir revu vos parents que le jour de votre départ du Cameroun (NEP2, p. 26-28). Vous relatez d'ailleurs cette agression, de même que la seconde, en des termes à ce point brefs et dénués de tout détail qu'il n'est pas possible de leur accorder crédit (NEP1, p. 17-18 ; NEP2, p. 23 et 27-28). Vos propos au sujet de votre vécu au cours des mois suivants, dans le quartier de Mvan puis dans le logement loué avec l'aide de votre frère, sont assez généraux (nota. NEP2, p. 26-28) et, surtout, du point de vue de l'évolution de vos relations familiales, forts peu cohérents. Ainsi, si d'un côté vous dépeignez à cette époque des relations avec vos parents pour le moins mauvaises, expliquant, en plus des violences subies, que durant cette période, vous ne répondiez pas même aux appels qu'ils passaient sur votre téléphone et aux messages qu'ils vous

laissaient (NEP2, p. 28), d'un autre côté à d'autres moments de vos entretiens, vous déclarez, en ces termes, « j'ai pris la décision personnellement de quitter le Cameroun et la raison que j'ai donnée à mes parents c'était pour les études mais ils ne savaient pas à ce moment que c'était parce que je voulais fuir le Cameroun à cause des problèmes que j'ai rencontrés » (NEP1, p. 12), chose que vous réitérez en substance lors de votre second entretien (NEP2, p. 20), sans apporter d'explication à ce qui précède (NEP2, p. 35). De tels propos paraissent peu cohérents et il en est de même, d'ailleurs, de vos déclarations selon lesquelles après la naissance de votre fille, en mars 2018 donc, vos parents ont accepté de donner de l'argent à la mère de celle-ci et ont globalement accepté la situation, ce que vous tentez d'expliquer, sans convaincre, par le fait que « les choses se sont plutôt dégradées à cause de mon orientation sexuelle » et que « l'enfant n'a rien à voir avec ça » (NEP2, p. 12-13). Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime que votre vécu de personne ayant en tout état de cause coupé les liens avec ses parents au Cameroun est peu compatible avec les propos que vous avez tenus par ailleurs, selon lesquels après la révélation de votre orientation sexuelle, vous aviez été contraint par ces derniers de voir à plusieurs reprises un pasteur pour échanger avec lui à ce sujet, ce que vous relatez d'ailleurs en des termes peu circonstanciés (NEP1, p. 17-18 ; NEP2, p. 23, 27 et 29).

Vous restez en définitive muet ou presque quant aux raisons pour lesquelles c'est en 2022 seulement que vous auriez rompu le contact à la fois avec les membres de votre famille au Cameroun, singulièrement vos parents, ainsi concomitamment qu'avec la mère de votre fille (NEP1, p. 6-7 ; NEP2, p. 13-15). Si vous vous référez vaguement aux rumeurs précitées vous concernant (Ibid.), le CGRA se doit cependant d'observer que celles-ci étaient en tout état de cause connues avant votre départ du Cameroun de vos parents en tout cas. En outre, en ce qui concerne votre ex-compagne précitée, force est de constater que vous relatez encore vos échanges avec elle à ce sujet en des termes très brefs, faisant simplement état, en substance, d'une grande réprobation dans son chef et d'injures homophobes à votre rencontre (NEP2, p. 13-15). Par ailleurs, vous prétendez donc que dans le contexte où vous subissiez à nouveau, quelque temps après votre arrivée en Belgique, des faits de harcèlement de la part d'une ou plusieurs personne(s) voulant continuer de vous faire chanter en réclamant de votre part de l'argent sous peine de diffusion de la vidéo de vous précitée, vous avez soudain décidé de contacter un ancien camarade de classe devenu gendarme, dénommé [A.], afin qu'il vous aide à identifier le ou les maître(s)-chanteur(s) (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 24-26). Une telle attitude dans votre chef a de quoi surprendre à plus d'un titre. Déjà, vous semblez donc considérer à ce moment que votre harceleur ne serait plus forcément le même que l'auteur de la vidéo incriminée, ce pour des raisons que vous n'expliquez guère malgré le fait que la question vous ait été posée, vous référant vaguement à la formulation des messages que vous receviez (NEP2, p. 25). Ensuite, il est surprenant, à tout le moins, que dans un pays où vous savez l'homophobie patente et au sein duquel vous avez toujours caché votre orientation sexuelle, vous décidiez de vous adresser à un tiers nullement au courant de celle-ci et en veillant, dites-vous, à continuer de la lui cacher, ce alors qu'en toute logique, il pouvait être raisonnablement présumé qu'une enquête de la part de ses services devait potentiellement aboutir à mettre à jour la nature des faits dont il était question, ce alors qu'il ressort de vos déclarations que vous savez que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun (nota. NEP2, p. 7, 10, 20 et 25). Présentées de cette façon, de telles déclarations ne sont pas crédibles. Si vous prétendez présenter des preuves de vos échanges avec [A.] dans ce cadre, des informations qu'il vous aurait communiquées et encore de l'argent que vous lui auriez donné pour bénéficier de son aide, alors que pourtant, mis à part cela, vous n'en présentez aucune au sujet du harcèlement dont vous auriez fait l'objet notamment en Belgique, ce qui est à noter et s'avère dès lors très étrange, ces éléments, tous transmis sous forme de copie, sont insuffisants que pour démontrer les faits allégués, ne serait-ce que parce que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ils ont été produits et en tenant compte du contexte généralisé de fraude documentaire prévalant en ce qui concerne les documents camerounais ou prétendus tels (NEP1, p. 14-15 ; NEP2, p. 3 et 35-36 ; farde documents, pièces n° 1-3 et 5 ; farde informations pays, pièce n° 1).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

Au surplus, le CGRA estime que le fait que vous ayez sollicité et obtenu, de la part des autorités camerounaises, un passeport de votre pays d'origine délivré le 7 décembre 2021 et valable cinq ans, de même que plusieurs documents d'identité camerounais déposés sous forme de copie, à savoir un certificat de célibat et un acte de naissance, en plus du passeport précités, qui ont manifestement été vus par un de ses agents de police en date du 23 juillet 2024 à Yaoundé (farde documents, pièce n° 4), traduit un comportement de votre part incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, et vous n'apportez d'ailleurs aucune explication recevable à la raison de ces démarches. On soulignera d'ailleurs, à propos desdits documents, que vous n'avez pas présenté ceux-ci spontanément aux autorités belges dès lors qu'ils ont été communiqués par le personnel du centre dans lequel vous êtes maintenu tandis que vous n'aviez, de prime abord, pas l'intention de le faire, ce qui ne manque pas d'interroger sur une éventuelle tentative de dissimulation de votre part (NEP1, p. 14-16).

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé (Centre) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Pour des raisons déjà exposées supra, les documents déposés dans le cadre de votre demande ne sont pas à même de modifier la présente décision et peuvent tout au plus établir votre identité et votre nationalité (farde documents, pièce n° 4), tandis que la note manuscrite de votre part se réfère à votre récit d'asile discuté supra (farde documents, pièce n° 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, « pris de la violation de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10, 54/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, le Cameroun.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « à titre principal, [de] réformer la décision du CGRA du 19.01.2026 et [d']accorder à la partie requérante la qualité de réfugié ; à titre

subsidaire, [d']accorder à la partie requérante une protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3. Les nouveaux documents

En annexe à la requête, le requérant dépose les documents suivants :

- « 1. *Décision attaquée du 19.01.2026*
2. *Décision du BAJ*
3. *Notes prises par le conseil du CGRA lors des entretiens*
4. *Courriel du CGRA du 19.01.2026*
5. *Courriers adressés par le conseil du requérant au CGRA le 27.01.2026 et le 28.01.2026*
6. *Courrier du centre fermé de Vottem du 29.01.2026*
7. *Copie du passeport du requérant émis en 2021 par l'ambassade du Congo en Belgique*
8. *Echanges par Whatsapp avec le maître chanteur*
9. *Preuve de l'envoi d'argent au maître chanteur*
10. *Photographies avec l'ex-compagnon de M. K., I.*
11. *Témoignages de connaissances belge, dont I. »*

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 30 octobre 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

¹ M.B., 19 juin 2026.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte en raison de sa bisexualité.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de celle-ci.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif des pièces des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 avril 2026, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que les éléments mis en avant dans celui-ci sont insuffisants pour mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, dès lors qu'ils ne sont pas établis, qu'ils découlent d'une interprétation partielle, subjective ou trop sévère de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A titre liminaire, et à l'instar du requérant (requête, p. 8), le Conseil ne comprend ni le sens, ni la pertinence de la critique de la partie défenderesse selon laquelle le requérant semble « *éprouver les plus grandes difficultés à [s']écarter de [son] récit d'asile initial une fois [qu'il est] interrogé plus en profondeur au sujet de [son] vécu en tant que personne bisexuelle dans [son] pays d'origine et ensuite* ». Ce motif doit dès lors être écarté.

4.5. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant, et dès lors sa bisexualité, peuvent être tenues pour établies. Ainsi, si la partie défenderesse soutient que le requérant a tenu des propos vagues, insuffisants et globalement peu convaincants quant à son orientation sexuelle et aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun et en Belgique, le Conseil estime que cette appréciation est trop sévère, voire inexacte, au regard des déclarations convaincantes et empreintes de vécu livrées par le requérant au cours de ses deux entretiens personnels ainsi qu'à l'audience du 22 avril 2026.

Le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs à la découverte et à la prise de conscience de son orientation sexuelle sont crédibles et reflètent un réel sentiment de vécu, compte tenu, entre autres, de son jeune âge au moment de la découverte de son attirance pour les hommes et de sa première relation homosexuelle. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a expliqué avoir découvert ses premières attirances, sensations et émotions à l'égard des hommes dans le cadre de sa relation avec R.T.. A ce propos, il a expliqué, de manière convaincante, s'être senti attiré par lui, mais avoir également ressenti de la « *confusion* », sachant qu'il n'était pas « *normal* » d'être attiré par un autre garçon dans un contexte sociétal et familial hostile à l'homosexualité (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2025, ci-après dénommées « NEP du 18 décembre 2025 », p.3). Interrogé quant à son attirance pour les hommes avant d'entamer une relation avec R.T., le requérant a évoqué, de manière tout aussi convaincante, un moment marquant survenu lorsqu'il avait 11 ans, dans le cadre du cours de français, et qu'il s'est senti attiré par un élève de sa classe qui s'était levé pour lire les fables de La Fontaine (NEP du 18 décembre 2025, pp. 8-9). Le Conseil estime également crédible le récit du requérant relatif à ses premières relations avec des filles, notamment pour se « *fondre dans la masse* », « *passer inaperçu* », pour « *caler son attirance pour les hommes* » (NEP du 18 décembre 2025, p.6) En outre, le requérant a livré des déclarations crédibles et empreintes de vécu à propos de la manière dont son ressenti relatif à son orientation sexuelle a évolué après son arrivée en Belgique. Ainsi, il a expliqué s'être « *déclaré* » bisexuel après son arrivée en Belgique, et avoir vécu un « *déclat* » lorsqu'une étudiante de son école s'est exprimée en public à propos de son orientation sexuelle et qu'il s'est ensuite rapproché de cette étudiante et a bénéficié de ses conseils (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2025, ci-après dénommées « NEP du 21 novembre 2025 », pp.19-20). A l'instar du requérant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du reproche, par ailleurs non étayé, que semble formuler la partie défenderesse quant à ce « *déclat* » (requête, p. 8). Enfin, il a fait part, malgré cette évolution et plusieurs années passées en Belgique des difficultés qu'il éprouve, encore aujourd'hui, à s'exprimer quant à son orientation sexuelle (NEP du 18 décembre 2025, p. 34).

Le Conseil estime par ailleurs que la relation entre le requérant et R.T. peut être tenue pour établie, et ne peut dès lors se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant sur ce point sont peu circonstanciés, peu convaincants ou ne sont pas contextualisés. Premièrement, le Conseil estime nécessaire de rappeler le jeune âge du requérant et de R.T. au moment de leur relation, dont il doit nécessairement être tenu compte lors de l'appréciation de ses déclarations. Outre les déclarations crédibles relevées *supra* quant à la façon dont le requérant s'est senti lorsque qu'il s'est rendu compte de son attirance envers R.T., le Conseil observe qu'il a décrit de manière circonstanciée l'évolution de leur relation d'une amitié vers une relation amoureuse ainsi que du moment où ils se sont avoué leurs attirances mutuelles (NEP du 18 décembre 2025, pp. 4-5 et 9). Le Conseil estime en outre particulièrement convaincante la description par le requérant de la nature de sa relation avec R.T., en raison de leur jeune âge, après la révélation de leur attirance mutuelle. Il a ainsi déclaré: « *Je pense que lorsque ns ns les avouons ns ne sommes en relation, à 13-14 ans le concept de relation c'est encore trop tôt, mm dans la société du CA, je pourrais qualifier ça comme des gens qui se voient en cachette pour faire leurs affaires mais relation à cet âge serait trop dire* » (NEP du 18 décembre 2025, p. 5). De même, à la question de savoir s'il entretenait des relations sexuelles avec R.T., le requérant a répondu: « *Oui... des relations sexuelles un peu maladroites quoi, des attouchements sexuels et voilà* » (NEP du 18 décembre 2025, p.5).

A propos de R.T., le requérant a déclaré qu'il avait à peu près le même âge que lui, qu'ils ont été dans la même école primaire mais que R.T. a ensuite fréquenté un autre établissement scolaire en secondaire, qu'il était très sympathique et qu'ensemble ils jouaient au foot et aux jeux vidéo (NEP du 18 décembre 2025, p. 3-4) Le Conseil relève encore les déclarations circonstanciées du requérant relatives à l'orientation sexuelle de R.T., à la jalousie qu'il ressentait car R.T. entretenait des relations avec d'autres personnes (NEP du 18 décembre 2026, pp.7 et 10), aux précautions prises pour se fréquenter, ainsi qu'au fait que pour R.T., il s'agissait davantage d'une relation physique que sentimentale, ou encore que c'est surtout le requérant qui

insistait pour qu'ils se voient. Le Conseil estime que ce type d'informations correspond à ce qu'il peut raisonnablement être attendu, s'agissant d'une relation entre deux adolescents.

Le Conseil estime également qu'il est crédible que le requérant et R.T. n'aient pas imaginé de projets communs, vu leur jeune âge au moment de leur relation ainsi que le contexte homophobe dans lequel ils vivaient (NEP du 18 décembre 2025, p.7).

Le Conseil estime encore devoir s'écarter du motif de la décision attaquée relatif aux relations homosexuelles et hétérosexuelles que le requérant dit avoir entretenues en Belgique. D'une part, à propos d'I., le Conseil relève que le requérant a déclaré l'avoir rencontré sur les terrains de football, qu'ils ont d'abord été amis avant que naisse une attirance physique et une relation amoureuse. Il a par ailleurs décrit, de manière brève, mais convaincante, leurs activités communes, compte tenu, entre autres, qu'ils vivaient leur relation « *en cachette* », car I. « *est un footballeur et que l'homosexualité est mal vue dans le milieu du football* » (NEP du 18 décembre 2025, pp.31-32). En outre, le Conseil relève les déclarations tout aussi convaincantes du requérant à propos de la différence entre cette relation et celle qu'il a entretenue au Cameroun avec R.T. ainsi qu'aux raisons pour lesquelles sa relation avec I. a pris fin. Enfin, le Conseil estime vraisemblables les déclarations du requérant relatives à sa relation avec une ressortissante congolaise, A., à qui il a caché sa bisexualité car elle est très pratiquante et a tenu des propos hostiles à l'égard de l'homosexualité, de sorte que cette relation peut également être tenue pour établie (NEP du 18 décembre 2025, p.33).

4.6. Le conseil n'aperçoit pas davantage de raisons de mettre en doute le fait que le requérant et R.T. aient été surpris au cours d'une relation sexuelle et filmés par un autre élève lors d'une fête au sein de son école. D'une part, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il tient pour établie la relation entre le requérant et RT. D'autre part, bien qu'il puisse paraître surprenant qu'ils aient pris le risque d'avoir des relations sexuelles dans l'école, le jour de la kermesse, malgré les précautions prises jusque-là, le Conseil estime que le contexte décrit par le requérant lors de ses entretiens personnels et les explications fournies dans la requête permettent de tenir ce fait pour établi. En effet, le Conseil relève, comme le requérant, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que R.T. et lui-même avaient consommé de l'alcool, ce dont la décision omet de tenir compte, et qui peut expliquer, à tout le moins en partie, la prise de risque. Il ressort également des déclarations du requérant que la décision d'entretenir des relations sexuelles dans ces circonstances a été prise sur ce qui semble avoir été un coup de tête irréfléchi de deux adolescents, dans l'euphorie du moment, que le requérant explique avoir ressentie (NEP du 18 décembre 2025, p.16). Pour le surplus, le Conseil relève la description détaillée qu'a faite le requérant des circonstances dans lesquelles cet incident a eu lieu, en particulier de la configuration de la salle de classe et des mesures de précaution suffisantes que le couple pensait malgré tout avoir prises pour ne pas être surpris (NEP du 18 décembre 2025, pp. 16-17).

4.7. Le Conseil estime en outre convaincantes les déclarations du requérant relatives au chantage dont il a ensuite été victime de la part de l'auteur de la vidéo et ne peut dès lors se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant à cet égard sont peu circonstanciés et peu cohérents. Le Conseil renvoie en particulier aux propos du requérant relatifs à la manière dont ce chantage a débuté, aux contacts avec le maître chanteur, dont il a par ailleurs donné l'identité, ainsi qu'à la façon dont il a récolté et lui a transmis l'argent qu'il réclamait (NEP du 21 novembre 2025, p. 16 et NEP du 18 décembre 2025, pp. 20 et 23). Le Conseil relève encore les déclarations circonstanciées du requérant relatives à son état d'esprit à l'époque, et à l'impact négatif du chantage sur sa santé physique et mentale (NEP du 18 décembre 2025, pp. 20-22).

4.8. Le Conseil ne rejoint pas non plus l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant relatifs à la révélation de son orientation sexuelle à sa famille sont « *imprécis, voire incohérents* ». Comme le souligne à juste titre la requête, le Conseil estime que le requérant a livré sur ce point un récit empreint de sincérité et de vécu. Il a ainsi évoqué les rumeurs qui couraient à son sujet, la confrontation par ses parents ainsi que leur réaction et celle de sa famille élargie, la visite chez un pasteur et sa fugue du domicile familial (NEP du 21 novembre 2025, pp. 17-18 et NEP du 18 décembre 2025, pp. 23 et 27-29). Le Conseil relève en outre les déclarations détaillées du requérant relatives à la réaction de son frère qui vit en Allemagne, et au soutien qu'il reçoit de la part de ce dernier, malgré ses difficultés à accepter l'orientation sexuelle du requérant (NEP du 18 décembre 2025, p. 14). Par ailleurs, le Conseil estime vraisemblable que les parents du requérant aient décidé de soutenir la mère de sa fille, malgré leur conflit avec leur fils.

4.9. Le Conseil estime qu'il subsiste une zone d'ombre quant au moment exact auquel l'orientation sexuelle du requérant a été révélée à sa famille ainsi qu'à la chronologie des événements autour de cette révélation, de même qu'autour du chantage dont le requérant dit avoir été à nouveau victime en Belgique et, dans ce contexte, à la rupture de ses contacts avec ses parents et la mère de sa fille. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant et des développements *supra*, à mettre en doute la crédibilité de son récit, et en particulier de son orientation sexuelle.

4.10. Quant au fait que le requérant a sollicité et obtenu un passeport et des documents d'état civil camerounais, le Conseil relève, à l'instar du requérant, qu'il n'a été que très peu interrogé sur la manière dont il s'est procuré ces documents ainsi que sur les raisons pour lesquelles il a souhaité les obtenir. En tout état de cause, au regard du récit du requérant, du fait qu'il a quitté le pays légalement, muni de son passeport et d'un visa, des développements *supra* et des explications fournies dans la requête (requête, p. 6), le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel le fait que le requérant se soit procuré lesdits documents traduirait, en l'espèce, un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions.

4.11. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est arrivé en Belgique en 2018, mais n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en octobre 2025, lorsqu'il se trouvait en centre fermé. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant disposait d'un titre de séjour valable en Belgique lui permettait de se sentir à l'abri, sans avoir à entreprendre d'autres démarches. Il en va de même de la période qui a suivi l'introduction auprès du Conseil d'un recours contre le refus de renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant, recours qui a été rejeté en janvier 2025 (requête, p. 13). Le Conseil estime en outre pouvoir tenir compte des explications du requérant relatives à la difficulté de s'exprimer, en particulier face aux autorités, à propos de son orientation sexuelle. C'est d'ailleurs à juste titre que la requête relève que même en Belgique, le requérant a ressenti le besoin de cacher sa relation avec I. (requête, p. 13 et NEP du 18 décembre 2025, p. 34). Enfin, il est, certes, interpellant que le requérant n'ait finalement introduit sa demande de protection internationale qu'après son placement en centre fermé, après une première tentative de rapatriement. Toutefois, le Conseil estime qu'en l'espèce, au regard notamment des explications fournies dans la requête et par le requérant à l'audience, appuyées par les rapports de l'EUA (anciennement EASO) et du HCR (requête, pp. 11-13) ainsi qu'au regard des déclarations crédibles du requérant quant à son orientation sexuelle (voyez *supra*, point 4.5.), il y a lieu de nuancer les conséquences de l'introduction « tardive » de la demande de protection internationale. En tout état de cause, si elle peut mener à un degré d'exigence accrue dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant, cette question ne doit, en définitive, pas occulter le besoin de protection internationale.

4.12. En conclusion, vu les développements qui précèdent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle, en l'occurrence la bisexualité du requérant, ainsi que les relations hétérosexuelles et homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Cameroun et en Belgique, doivent être tenues pour établies.

4.13. Les informations citées dans la requête (requête, pp. 18-19) au sujet de la situation des personnes LGBTQI+ au Cameroun décrivent un environnement marqué par une hostilité persistante à leur égard. Il ressort en effet notamment de ces informations que l'homosexualité y est pénalement réprimée, exposant les personnes concernées à des peines d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. Ces constats, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté LGBTQI+ du Cameroun, dont font partie les personnes bisexuelles, et rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Enfin, vu le contexte hostile à la communauté LGBTQI+, en particulier l'existence d'une législation qui criminalise les relations homosexuelles et l'absence d'accès à une protection effective des autorités, le Conseil estime que le requérant ne dispose pas, en l'espèce, d'une alternative de protection à l'intérieur du pays au sens de l'article 8 du Règlement Qualification.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes bisexuelles au Cameroun, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 3, 5) du Règlement Qualification.

Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH	V. KLEIN
-------------	----------